Cour
FRC
438

RÉGLEMENT
DE
LA MILICE CITOYENNE
DE LA VILLE D'AIX.

1789.

PROCÈS-VERBAL

Des Représentans des trente Compagnies de la Milice Citoyenne, chargés de la redaction du Réglement.

SAVOIR FAISONS, NOUS, REPRESENTANS DES TRENTE COMPAGNIES DE LA MILICE CITOYENNE DE CETTE VILLE D'AIX, que dans les premiers jours du préſent mois de Septembre, il fut adreſſé à toutes les Compagnies un projet d'articles de Réglement ſur lequel elles furent invitées à délibérer.

Les Compagnies délibérerent ſur ce projet, rédigerent des obſervations, & émirent un vœu.

Ceux qui étoient chargés de porter le vœu de chaque Compagnie furent aſſemblés, le 17 du courant, par M. AMAUDRIC, Colonel de la

Milice Citoyenne, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville.

Dans cette assemblée, qui se trouva très-nombreuse, il fut délibéré qu'attendu qu'il s'agissoit uniquement de rédiger en un seul corps le vœu & les observations de la pluralité des Compagnies, sans y délibérer individuellement, & qu'un pareil travail ne pourroit être fait par un trop grand nombre de personnes, les Représentans des Compagnies se réduiroient au nombre de *trente*.

Cette réduction fut aussi-tôt effectuée d'un commun accord entre les Représentans des Compagnies, & l'assemblée renvoyée au lendemain.

Le 18 dudit mois, les Représentans des Compagnies, réduits comme dessus, s'assemblerent à l'Hôtel-de-Ville, à dix heures du matin, & furent appellés à cette assemblée :

MESSIEURS,

Milliard fils, Bourgeois, *pour le* N°. 1.
Cellony, cadet, Procureur aux Comptes, *pour le* N°. 2.
Marechal, Avocat, *pour le* N°. 3.
Constans, Procureur au Parlement, *pour le* N°. 4.

Collombon, Avocat, *pour le* N°. 5.
Coq, Peſeur public, *pour le* N°. 6.
Ailhaud fils, Avocat, *pour le* N°. 7.
Cappeau, Avocat, *pour le* N°. 8.
Farjon de St. Victor, Directeur du Domaine, *pour le* N°. 9.
De Gaye du Bourguet, Conſeiller aux Comptes, *pour le* N°. 10.
Portalis, Avocat, *pour le* N°. 11.
Gibelin, Médecin, *pour le* N°. 12.
Chailan, Négociant, *pour le* N°. 13.
Noë, Négociant, *pour le* N°. 14.
Roux-Martin, Avocat, *pour le* N°. 15.
Emeric fils ainé, Négociant. *pour le* N°. 16.
Bernard, Avocat & Procureur au Parlement, *pour le* N°. 17.
Feraud, Fontainier, *pour le* N°. 18.
Baudry, Entrepreneur des travaux publics, *pour le* N°. 19.
Gerard, Graveur, *pour le* N°. 20.
Abrard, Négociant, *pour le* N°. 21.
Trupheme, ancien Commiſſaire des Guerres, *pour le* N°. 22.
Guieu, Avocat, *pour le* N°. 23.
Michel, Tourneur, *pour le* N°. 24.
Jh. Perrache, Greffier, *pour le* N°. 25.
Chambes, Avocat, *pour le* N°. 26.

Bonnaud, Avocat, *pour le* N°. 27.
Giraud, Greffier du Pays, *en abſence de M. Eſtrivier aîné, Avocat*, *pour le* N°. 28.
Pons, Traiteur, *pour le* N°. 29.
Dounneau, Bourgeois, *pour le* N°. 30.

L'Aſſemblée ſe choiſit un Préſident & un Secrétaire au ſcrutin.

M. *Portalis* réunit la pluralité des ſuffrages pour la préſidence.

M. *Collombon* fut nommé Secrétaire.

Il fut enſuite délibéré que pour faciliter l'ordre du travail, l'Aſſemblée ſe diviſeroit en trois Bureaux.

Avant que de faire cette diviſion, on procéda, au ſcrutin, à la nomination des Chefs des Bureaux.

MM. *Portalis*, *Collombon* & *Bernard* réunirent la pluralité des ſuffrages.

La diviſion des Repréſentans des Compagnies en Bureaux fut faite par la voie du ſort.

L'Aſſemblée arrêta enſuite l'ordre du travail, & il fut délibéré :

1°. Que chaque Bureau diviſeroit les articles des différens cahiers des Compagnies ſous trois titres : *Formation*, *Diſcipline*, & *Police*.

2°. Que ſur tous les objets où les cahiers des Repréſentans ſeroient unanimes, il n'y auroit lieu de délibérer; & que là où ils ſeroient oppoſés, la pluralité des cahiers l'emporteroit, ſans que l'opinion perſonnelle des Repréſentans des Compagnies pût être ſubſtituée à leurs mandats.

3°. Que les articles iſolés dans un cahier ſeroient mis en note & rapportés à l'Aſſemblée générale.

4°. Que les Bureaux pourroient ſe conſulter réciproquement pour faciliter le travail.

5°. Que chaque Bureau ayant réuni tous les cahiers en un ſeul, les trois cahiers ſeroient rapportés dans une Aſſemblée générale pour y rédiger définitivement le Réglement.

L'Aſſemblée s'ajourna en Bureaux à trois heures de relevée.

A l'heure indiquée, les Bureaux s'aſſemblerent & commencerent leur travail qui fut prolongé juſques à ſept heures du ſoir.

Le 19, les Bureaux reſterent aſſemblés depuis neuf heures du matin juſques à midi, & depuis trois heures de relevée juſques à ſept heures du ſoir, & ayant reſpectivement fixé leur travail,

ils s'ajournerent, en Assemblée générale, au lendemain à trois heures de relevée.

Le 20, l'Assemblée générale des Représentans, convoquée à trois heures dans la Salle du Conseil de l'Hôtel-de-Ville, entendit le rapport des Bureaux, & il fut délibéré :

1°. Que sur les articles où tous les Bureaux seroient d'accord, ainsi que sur ceux où deux Bureaux auroient adopté le même avis, il n'y auroit lieu de délibérer.

2°. Que sur les objets où les Bureaux seroient divisés en opinion, ou sur ceux qui seroient proposés par un seul Bureau, il seroit délibéré par les membres de l'Assemblée, conformément aux instructions, ou mandats dont ils étoient porteurs.

Ces points statués, on passa à l'examen des différens articles; & ceux qui furent arrêtés, furent successivement transcrits par le Secrétaire.

L'Assemblée fut ajournée au lendemain 21 à huit heures du matin.

Le 21, l'Assemblée fut en séance depuis huit heures du matin jusques à une heure; & depuis trois heures de relevée jusqu'à huit heures du soir.

Tous les articles du Réglement furent arrêtés & rédigés définitivement tels qu'on les trouvera ci-après ; de maniere qu'il n'en eſt aucun qui ne ſoit le réſultat de l'unanimité, ou de la pluralité des cahiers, ou du vœu des Compagnies.

Ce travail fini, il fut délibéré :

1°. Qu'il ſeroit convoqué pour le lendemain une Aſſemblée générale de tous les Repréſentans des Compagnies, pour y être fait lecture & publication du Réglement.

2°. Que le préſent Procès-verbal & le Réglement ſeroient ſignés par le Colonel, le Major, & les Chefs des Bureaux, & que le Procès-verbal ſeroit imprimé à la tête du Réglement, & ne feroit qu'un ſeul tout avec lui.

Le 22, l'Aſſemblée générale des Repréſentans des Compagnies a été convoquée à la Salle de l'Hôtel-de-Ville ; & ont été préſens :

MESSIEURS

Amaudric, Chevalier de St. Louis, Colonel de la Milice Citoyenne.

Milliard fils, Bourgeois, & Barbezieux, Notaire, *pour le* N°. 1.

Celony cadet, Procureur aux Comptes, *pour le* N°. 2.

Marêchal, Avocat, & Champsaur, Négociant, *pour le* N°. 3.
Ravanas, Orfevre, *pour le* N°. 4.
Gregoire, Procureur au Parlement, *pour le* N°. 6.
Farjon de St. Victor, Directeur du Domaine, & Pontier, Médecin. *pour le* N°. 9.
Dominique Gregoire, Négociant, & de Gaye du Bourguet, Conseiller aux Comptes, *pour le* N°. 10.
Bremond, Procureur aux Comptes, *pour le* N°. 11.
Bremond, Orfevre, & Gibelin, Médecin, *pour le* N°. 12.
De Fortis, Conseiller au Parlement, *pour le* N°. 13.
Noë, Négociant, *pour le* N°. 14.
Roux-Martin, Avocat, *pour le* N°. 15.
Emeric fils ainé, Négociant, & Gaspard Mouret, Imprimeur-Libraire, *pour le* N°. 16.
Bernard, Avocat, & Procureur au Parlement, & Lalane, Menuisier, *pour le* N°. 17.
Feraud, Fontainier, *pour le* N°. 18.

Bremond, Notaire, Baudry; Entrepreneur des travaux publics, & Tronc d'Aiguebelle, Lieutenant particulier au Sénéchal, *pour le* N°. 19.

Maurel, Perruquier, & Sabatier, Bourgeois, *pour le* N°. 20.

Arnaud, Négociant, & Abrard, Négociant, *pour le* N°. 21.

Trupheme, ancien Commissaire des guerres, & Eyries, Aubergiste, *pour le* N°. 22.

Guieu, Avocat, & Leroi, Entrepreneur des travaux publics, *pour le* N°. 23.

Chambes, Avocat, & Merendol, Avocat, *pour le* N^e. 26.

Estrivier, cadet, Avocat, & Bonnaud, Avocat, *pour le* N°. 27.

Estrivier ainé, Avocat, *pour le* N°. 28.

de Lange de St. Suffren, Lieutenant général criminel en la Sénéchaussée, *pour le* N°. 29.

Dounneau, Bourgeois, & Vincent, Bourgeois, *pour le* N°. 30.

En absence de M. *le Président* D'ALBERT DE

Bormes, Major, qui ne s'eſt pas trouvé dans la Ville, & des Repréſentans des Compagnies N^os. 5, 7, 8, 24 & 25 duement avertis.

Il a été fait lecture du préſent Procès-Verbal & du Réglement.

L'Aſſemblée les a unanimement applaudis, & a adopté toutes les Délibérations dont il eſt fait mention ci-deſſus.

M. le Colonel a annoncé que lorſque le Réglement ſeroit imprimé, il en ſeroit envoyé des exemplaires à toutes les Compagnies, pour être diſtribués à chacun de leurs Membres.

Il a été repréſenté à l'Aſſemblée que pluſieurs Membres de la Milice n'avoient point de fuſils; qu'il ſeroit expédient de leur en procurer le plus promptement poſſible, & d'éviter par là, que ſous ce prétexte, les Compagnies ne fuſſent pas complettes les jours de ſervice.

La matiere miſe en délibération, il a été unanimement arrêté:

1°. Que proviſoirement, & en attendant qu'il ait été pourvu à l'armement de toute la Milice, quatre Commiſſaires ſe tranſporteront au dépôt des vieilles armes qui ſe trouvent à St. Pierre, & ſe concilieront avec les perſonnes chargées de la ſurveillance du ſuſdit dépôt, pour y choiſir les fuſils qui pourront être mis en état de ſervice.

2°. Que ces fusils ainsi réparés, & dans le plus grand nombre qu'il sera possible, seront ensuite déposés dans un appartement demandé à cet effet aux RR. PP. Carmes, dont le Cloître est le rendez-vous de la Garde montante & descendante, & qu'il en sera dressé un état signé par le Colonel, le Major & les susdits quatre Commissaires.

3°. Que cet état & la clef de l'appartement servant de dépôt, seront remis entre les mains du Major.

4°. Que chaque jour, à l'heure du rendez-vous pour relever la Garde, le Major ira, ou enverra quelqu'un de confiance, ouvrir le dépôt des armes, à l'effet d'en distribuer à ceux qui n'en auront point.

Cette distribution sera faite par le Capitaine, qui recevra de chaque Brigadier la note du nom des personnes à qui ces armes seront remises, & qui remettra lui-même son chargement de la totalité des armes distribuées, entre les mains du Major, ou de la personne qui le représentera.

A la descente de la Garde, chaque Brigadier sera tenu de faire remettre au Capitaine les armes distribuées dans sa Brigade; & d'après la reconnoissance qui en sera faite, le Capitaine

retirera son chargement des mains du Major, ou de son Représentant.

5°. Que toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées comme faisant partie du Réglement, dans lequel elles n'ont pas été insérées, attendu qu'elles ne présentent que des arrangemens provisoires.

M. le Colonel a proposé ensuite pour Commissaires : MM. *Maréchal*, *Dounneau*, *Lalane* & *Noé*.

L'Assemblée a approuvé cette nomination.

Et la Séance a été levée.

Fait & arrêté à l'Hôtel-de-Ville, le 22 Septembre 1789.

Signés, AMAUDRIC, *Colonel.*

D'ALBERT, *Major.*

PORTALIS, *Chef du premier Bureau.*

COLLOMBON, *Chef du second Bureau.*

BERNARD, *Chef du troisieme Bureau.*

RÈGLEMENT
DE LA MILICE CITOYENNE DE LA VILLE D'AIX.

ARTICLE PREMIER.

LA Milice Citoyenne, librement & volontairement établie pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique dans la Ville & son terroir, sera en activité pendant la présente session de l'Assemblée Nationale & une année après, sauf d'abréger ou de prolonger ce terme, suivant les circonstances. Formation

II.

Tous Citoyens, sans exception, autres néanmoins que les domestiques, attendu qu'ils ne peuvent disposer de leur tems, depuis l'âge de dix-huit ans jusques à cinquante-cinq, seront compris dans la Milice Citoyenne.

III.

Les Prêtres, Ecclésiastiques, Corps & Com-

munautés séculieres & régulieres de tout sexe, les veuves & les filles chefs de famille, & toutes les personnes hors d'état de servir pour être parvenues à l'âge de cinquante-cinq ans, ou pour des motifs jugés légitimes, seront exempts du service personnel; moyennant une contribution en argent proportionnée à leurs facultés,

IV.

Ceux qui, à raison de leur âge de cinquante-cinq ans, sont dispensés du service personnel, au moyen d'une contribution en argent, auront la faculté de faire ledit service, & au moyen de ce, ils seront exempts de toute contribution; néanmoins on les comprendra toujours dans l'état des contribuables, & ils ne pourront obtenir la décharge du montant de leur contribution annuelle, que sur la représentation d'un certificat de service assidu pendant l'année, lequel certificat leur sera expédié par leur Capitaine, & sera signé tant par lui, que par le Lieutenant & le Brigadier.

V.

Les Veuves & les Chefs de famille hors d'état de servir, qui auront un ou plusieurs enfants, ainsi qu'un ou plusieurs gendres vivant sous le même

même toît, & enrôlé dans la Milice, ne ſeront ſoumis à aucune contribution, non plus que les perſonnes d'une même famille, vivant ſous le même toît, qui auront deux des leurs faiſant ledit ſervice.

VI.

Les contributions ſeront payées par avance, & à compter du 16 Août dernier.

VII.

Il ſera établi un Tréſorier qui percevra le montant des contributions, & qui pourra être choiſi dans la Milice, ou hors de ſon ſein, indiſtinctement.

Ce Tréſorier ſera nommé par le Bureau de Police renforcé dont il ſera parlé ci-après, & auquel ſeront appellés, pour cet effet, les trente Capitaines.

Il ſera en exercice pendant une année & on pourra le confirmer.

Il rendra ſon compte annuellement pardevant le Tribunal de Police renforcé, en préſence d'un Repréſentant de chaque Compagnie.

Le Tréſorier ſera diſpenſé du ſervice en perſonne & de toute contribution en argent.

VIII.

Le produit des contributions ne pourra être employé qu'à des objets relatifs au ſervice de la Milice.

Aucune dépenſe ne pourra être payée par le Tréſorier, qu'enſuite d'une déciſion du Bureau de Police renforcé, dont il conſtera par la ſignature du Greffier au dos du mandat qui ſera cauſé.

IX.

Il ſera inceſſamment nommé, par le Bureau de Police renforcé, tel nombre de Commiſſaires qui ſera jugé néceſſaire, pour procéder, iſle par iſle, à un dénombrement général des Citoyens de toute claſſe, de toute profeſſion & de tout âge; pour, ledit dénombrement fait, être dreſſé, ſous les yeux du Bureau, un état général de tous les Citoyens de la Ville & ſes Fauxbourgs, qui peuvent être au cas de faire leur ſervice en perſonne, ou de contribuer en argent.

D'après cet état, il ſera fait, par les mêmes Commiſſaires, & toujours ſous les yeux du Bureau, une répartition par Compagnie des perſonnes propres au ſervice, de maniere que cha-

que Compagnie ſoit compoſée d'un nombre égal de fuſiliers.

X.

Nul ne pourra être admis aux charges municipales, ſyndicats des Corps & Communautés, Marguilleries, & autres places de cette eſpece, & avoir entrée dans les Aſſemblées de Ville, qu'autant qu'il aura contribué au ſervice de la Milice, en perſonne, ou en argent; & tout Particulier qui, ſans cauſe légitime d'exemption, refuſeroit de s'incorporer dans la Milice, ſera ſoumis de payer, toutes les années, une *quadruple* contribution, relative à celle des Contribuables de ſa claſſe.

XI.

La Milice Citoyenne exiſtera en un ſeul Corps de trente Compagnies, formant cinq diviſions; chaque Compagnie ſera compoſée de quatre-vingt-dix hommes, y compris les Officiers, ſauf d'en augmenter, ou d'en diminuer le nombre, d'après le dénombrement général qui ſera fait. Diſcipline.

XII.

La Milice Citoyenne aura un Colonel & un Major; chaque Compagnie ſera commandée par

un Capitaine, un Lieutenant, un ſous-Lieutenant, & huit Brigadiers.

XIII.

Il y aura *cinq* drapeaux, & *dix* tambours attachés à la Milice

Les drapeaux ſeront dépoſés à l'Hôtel-de-Ville, qui eſt le principal Corps-de-garde.

Ils ſeront portés par le premier Brigadier de la troiſieme, ou quatrieme Compagnie de chaque Diviſion, ſuivant que le ſort en décidera, & ils ſeront toujours placés à la tête de la quatrieme Compagnie de chaque Diviſion.

Chaque Tambour ſervira auprés de trois Compagnies.

XIV.

Les Colonel, Major, Officiers & Brigadiers, exerceront ſeulement pendant *trois mois;* ils ne pourront être choiſis que dans la Milice Citoyenne, & après qu'ils y auront ſervi trois mois.

XV.

Les Capitaines ſeront tenus de convoquer leurs Compagnies l'avant dernier Dimanche avant l'expiration du terme du ſervice des Officiers en exercice, pour procéder à l'élection des nouveaux Officiers.

XVI.

Toutes les élections seront faites au scrutin; & à égalité de voix, le plus âgé des sujets proposés sera élu, dans le cas où les concurrens auroient un pareil tems de service dans la Milice, & dans le cas contraire, le plus ancien dans la Milice sera préféré.

XVII.

L'élection du Colonel & du Major sera faite dans chaque Compagnie, & les Capitaines en dresseront procès-verbal, de même que du nombre des suffrages.

Le procès-verbal sera référé à l'Assemblée générale de tous les Officiers, & les personnes qui auront réuni le vœu de la pluralité des Compagnies seront élues Colonel & Major.

En cas de partage entre les Compagnies, on comptera les suffrages individuels.

XVIII.

Les nouveaux Colonel & Major pourront être indistinctement choisis parmi tous les Membres de la Milice; mais les Colonel & Major, sortans de charge, rentreront dans la classe des simples Fusiliers, sans pouvoir être nommés à

d'autres places, qu'ils n'aient ſervi pendant trois mois comme Fuſiliers.

Les Capitaines, Lieutenans & Sous-Lieutenans ne pourront être confirmés ni élus de nouveau à aucunes de ces places, qu'après un intervale de trois mois.

Les Brigadiers pourront être confirmés, ou élus à d'autres grades.

XIX.

Les Officiers élus ſeront proclamés dans une Aſſemblée générale, ſans être tenus de prêter un nouveau ſerment.

XX.

En cas d'abſence ou de maladie, les Officiers ſeront remplacés de grade en grade; le plus âgé des Fuſiliers remplacera le Brigadier.

XXI.

La Garde ſera relevée tous les jours, ſavoir:

Depuis le premier *Octobre*, juſqu'au premier *Décembre*, à cinq heures du ſoir.

Depuis le premier *Décembre*, juſqu'au premier *Février*, à quatre heures.

Depuis le premier *Février* juſques au premier *Avril*, à cinq heures.

Depuis le premier *Avril* juſques au premier *Juin*, à ſix heures.

Depuis le premier *Juin*, jusques au premier *Août*, à sept heures.

Depuis le premier *Août* jusques au premier *Octobre*, à 6 heures.

XXII.

Le lieu ordinaire du rendez-vous, pour relever la Garde, sera dorénavant le Cloître des RR. PP. Carmes, comme centre de la Ville.

Toutes les Brigades de la Compagnie qui sera relevée, se rendront de leurs postes à l'Hôtel-de-Ville, & la Compagnie se rendra en entier au Cloître des RR. PP. Carmes, d'où elle sera partie.

XXIII.

Il y aura deux Corps de Garde principaux; l'un à l'Hôtel-de-Ville, & l'autre à la Porte des Cordeliers.

Celui de l'Hôtel-de-Ville sera commandé par le Capitaine & le Sous-Lieutenant.

Celui des Cordeliers, par le Lieutenant, à qui l'on remettra tous les soirs la clef de la Porte, & qui sera chargé de veiller à la sûreté du Fauxbourg.

Toutes les autres Portes seront fermées, suivant l'usage, & les clefs en seront remises à dix heures du soir en *Hyver*, & à onze heures

en *Été*, au Capitaine de ſervice qui placera un piquet de quatre hommes au bout du Cours, & remettra la clef de la grille au Commandant du poſte.

On n'entend pas exclure les exceptions d'uſage & de néceſſité dans les tems de moiſſon & de vendange.

Tous les ſoirs la cloche de l'Hôtel-de-ville ſonnera la retraite un quart d'heure avant la fermature des portes.

XXIV.

Le Colonel ſera inſtruit par le Major, celui-ci par le Capitaine de ſervice, & tous les Officiers ſe rendront compte de grade en grade de tous les objets relatifs au ſervice.

Dans tous les cas poſſibles, le Colonel & le Major donneront les ordres par écrit & ſignés.

La conſigne ainſi donnée ſera affichée dans chaque corps de garde, ſauf de la changer au beſoin.

A chaque corps de garde, on rendra au St. Viatique les honneurs accoutumés.

XXV.

Le Major ſe portera tous les ſoirs, à la garde montante, à l'Hôtel-de-Ville, pour donner le mot d'ordre.

Les Colonel, Major, & Capitaine de ſervice, feront, ſuivant l'uſage, la viſite des poſtes.

XXVI.

Les patrouilles ſeront faites à compter du premier *Avril* de chaque année, juſques au 30 *Septembre*, depuis onze heures du ſoir, juſques à la pointe du jour, & depuis le premier *Octobre* juſques au 31 *Mars*, à commencer de dix heures du ſoir, juſques au jour.

La diviſion des brigades pour les patrouilles ſera déterminée par le Capitaine, & l'ordre de leur ſortie fixé par le ſort; le tout néanmoins de maniere qu'il y ait toujours au moins deux Brigades en activité.

XXVII.

En cas d'alerte ou d'émeute, le Colonel fera battre la générale.

Toutes les Compagnies ſe rendront ſur le Cours, en armes, pour s'y ranger dans les emplacemens qui ſeront numérotés à cet effet.

Les Compagnies N°. 1 & N°. 2 n'iront point au rendez-vous général; le N°. 1 ira tout de ſuite renforcer le corps de garde de l'Hôtel-de-Ville, & le N°. 2 celui des Cordeliers; & dans le cas où l'une de ces deux Compagnies ſeroit

de garde, la Compagnie N°. 3 la remplacera.

XXVIII.

Chaque Compagnie rendra les honneurs funebres à ceux de ses membres qui décéderont.

Si le Colonel ou le Major décédent dans le tems de leur exercice, toute la Milice leur rendra les mêmes honneurs.

XXIX.

Aucune Compagnie ne pourra se montrer en armes, que les jours de sa garde, ou avec l'autorisation expresse du Conseil de Milice Citoyenne dont il sera parlé ci-après.

XXX.

Il est défendu à tous Officiers de recevoir dans leur Compagnie un Citoyen enrôlé dans une autre. L'Officier ou Fusilier qui aura quitté sa Compagnie pour s'incorporer ailleurs, sans l'agrément des deux Compagnies, sera privé pendant un an des honneurs du Corps, & soumis à retourner dans sa Compagnie.

XXXI.

Nul ne pourra manquer au rendez-vous de la Garde montante & descendante; l'on ne pourra quitter son poste sans permission, & ceux qui, sans cause légitime, manqueront à leur service,

ſeront jugés par leur Compagnie qui prononcera ſuivant l'exigeance des cas.

Tout Citoyen qui aura cauſe légitime de s'abſenter, en préviendra ou fera prévenir ſon Capitaine, ou celui qui le repréſentera.

Toute perſonne qui voudra ſe faire remplacer, ne pourra l'être que par un Citoyen enrégimenté de ſon état, ou d'une profeſſion équivalente.

XXXII.

Chaque Compagnie pourvoira, par un Réglement particulier, à ſa police & diſcipline intérieures.

XXXIII.

Il ſera établi un Conſeil de Milice, compoſé du Colonel, du Major & des trois Officiers de cinq Compagnies, à commencer depuis N°. 1 juſques à N°. 30, de maniere que les Officiers de toutes les Compagnies y ſoient appellés dans les trois mois de leur exercice.

Ce Conſeil connoîtra de tout ce qui a trait à la diſcipline générale de la Milice, & des objets qui lui ſeront renvoyés par les Compagnies.

XXXIV.

Il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les Citoyens employés dans la Milice, ou leurs

enfans qui n'ont pas l'âge du ſervice, de porter des houpetes & des boutons numérotés, à peine d'être arrêtées, comme ſuſpectes de mauvais deſſein, traduites au principal Corps de Garde, & condamnées à telle peine qu'il appartiendra par le Bureau renforcé de Police.

XXXV.

Police. La Milice Citoyenne veillera à tous les objets de Police, & de tranquillité publique; & à cet effet, tous les Préposés, Gardes & ſuppôts de Police, ſeront aux ordres des Officiers de ſervice.

XXXVI.

Le Bureau de Police ordinaire ſera renforcé de trois Capitaines, leurs trois Lieutenans, & leurs trois Sous-Lieutenans, & les trois Officiers de ſervice y aſſiſteront pour faire les rapports.

Ce Tribunal tiendra ſes ſéances tous les jours, depuis neuf heures du matin juſques à midi.

Il faudra au moins cinq Membres pour rendre un Jugement par écrit; & trois ſuffiront pour rendre un Jugement ſommaire.

Dans les trois mois de leur exercice, tous les Officiers des trente Compagnies ſerviront ſucceſſivement, & à tour de rôle, dans ce Tribunal, en commençant par les trois premiers numéros.

XXXVII.

Le Bureau renforcé, indépendamment des objets de sa compétence ordinaire, fixera les quotités des contributions de ceux qui ne font pas le service, & connoîtra des contestations qui pourront s'élever à raison desdites contributions.

XXXVIII.

Le présent Réglement sera exécuté par toutes les Compagnies, comme le résultat du vœu manifesté de la généralité; sans qu'aucune Compagnie puisse, par ses Réglemens de police intérieure, ni par aucune délibération particuliere, rien innover à l'état actuel & à la discipline générale de la Milice.

FAIT ET ARRETÉ dans l'Hôtel-de-Ville, le 21 Septembre 1789.

Signés, AMAUDRIC, *Colonel.*

D'ALBERT, *Major.*

PORTALIS, *Chef du premier Bureau.*

COLLOMBON, *Chef du second Bureau.*

BERNARD, *Chef du troisieme Bureau.*

DANS le Conseil municipal de cette Ville d'Aix, tenu le 25 du présent mois de Septembre, & après qu'il eut été délibéré sur les objets pour lesquels il avoit été convoqué, MM. les Officiers de la Milice Citoyenne, & les Représentans des Compagnies s'étant présentés, ils furent introduits en cérémonie. M. le Colonel & M. le Major s'étant placés à la droite de MM. les Consuls, & tous MM. les Chefs & les Représentans de la Milice parmi MM. les Conseillers, ils firent part au Conseil du Procès-verbal & du Réglement ci-dessus, & le Conseil donna des applaudissemens unanimes & réitérés à toutes leurs dispositions; en conséquence, on en délibéra l'impression & l'enrégistrement dans le Livre des Délibérations & au Greffe de la Police.

Dans la même assemblée, sur le récit fait par MM. les Consuls de la cérémonie du serment prêté par la Compagnie de Milice Citoyenne formée au hameau des Milles, terroir de cette ville, où mesdits sieurs les Consuls se transporterent à cet effet, avec M. le Colonel, le 20 du courant, il fut délibéré unanimement que la Compagnie des Milles seroit considérée comme

un établiſſement adjoint au Corps de la Milice Citoyenne, à l'effet d'agir de concert, dans l'occaſion, pour le bien de la Cité & pour leur ſûreté commune. En foi de ce que deſſus, j'ai ſigné le préſent. A l'Hôtel-de-Ville d'Aix, le 26 Septembre 1789.

ARNAUD, Greffier.

A AIX, chez GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs du Roi, de la Ville, & de la Milice Citoyenne. 1789.

ARNAUD, Cardon.

ARNE, (Thomas Augustin) Docteur en Musique, Membre de la Société Royale de Londres, & de celle des Antiquaires, naquit à Londres en 1710. Son père, qui étoit Tapissier, le destinoit au Barreau; mais le goût de la Musique l'emporta sur celui de la Chicane. Il apprit cet Art sous Michel Festing, célèbre Violon, & sous Geminiani. Il a composé plusieurs Opéra, dont les plus connus sont *Artaxerxes*, *Alfred*, *Comus*, *Eliza*, *Elfrida*, *Caractacus*, *Cymon*, *Achilles in Petticoats*, *Thetis and Pelleus*, *Britannia*, *Rosamond*, *Judith*, *Alcestis*, *Love in a Village*, *Lionel and Clarissa*, *Artaxerxes*, *Phillida and Corydon